

Gouvernement du Québec

### Décret 70-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir d'une façon intérimaire;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luc Meunier, membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Infrastructure Québec soit nommé également membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec et que son traitement annuel soit majoré de 10 % à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58937

Gouvernement du Québec

### Décret 71-2013, 1<sup>er</sup> février 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2007, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 septembre 2011 au 21 octobre 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 janvier 2008, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, et ce, à la condition suivante :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation du talus ouest de la rivière Yamaska sur deux tronçons situés le long de la route 231, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe – Rapport principal, par GENIVAR Société en commandite, février 2007, totalisant environ 216 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe, par GENIVAR Société en commandite, septembre 2010, totalisant environ 390 pages incluant 13 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires (2<sup>e</sup> série) de la Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe, déposé par le ministère des Transports du Québec, mars 2011, totalisant environ 59 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact sur l'environnement – Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231, à Saint-Hyacinthe, par le ministère des Transports du Québec, février 2012, 6 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231 à Saint-Hyacinthe – Synthèse des échanges courriels entre le 22 février et le 22 mai 2012, par le ministère des Transports du Québec, mai 2012, 13 pages;

— Lettre de M. Ivan Ruscitti, ing. du ministère des Transports du Québec, à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs, datée du 26 septembre 2012, confirmant la transmission des courriels envoyés entre le 3 mai 2011 et le 5 juin 2012 par M<sup>me</sup> Ariane Bouffard, du ministère des Transports du Québec, à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, totalisant environ 60 pages incluant 7 pièces jointes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Stabilisation de la rive ouest de la rivière Yamaska dans deux secteurs situés le long de la route 231 à Saint-Hyacinthe – Proposition de projet de compensation : Ruisseau des Salines, Saint-Hyacinthe, par le ministère des Transports du Québec, septembre 2012, totalisant environ 26 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Ivan Ruscitti, ing. du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 octobre 2012, confirmant l'engagement du ministère des Transports à proposer un autre projet de compensation dans l'éventualité où le projet du ruisseau des Salines ne pourrait être réalisé, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58938

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2013, 1<sup>er</sup> février 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur Nelson Michaud était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2011 du 13 avril 2011, monsieur Jean Turgeon était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur André Bourret;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Luc Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur André Bourret, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Nelson Michaud;

QUE monsieur Luc Bernier, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Turgeon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58939